

Extension du temps limité pour l'achèvement du chemin de B., B. et G.

16 V. c. 45.

XXVII. Le temps limité à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich pour l'achèvement du dit chemin de fer jusqu'à Goderich est par les présentes prolongé à deux ans à compter du temps où la compagnie sera mise en possession du chemin de fer et des terres en vertu des termes de la dite convention du onzième jour de février mil huit cent cinquante-six; et la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron pourra achever et achèvera cette portion du dit chemin de fer qui n'a pas été achevée par la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, bien que la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich ait failli de se conformer aux exigences de la quinzième clause de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté et intitulé : *Acte pour autoriser la compagnie à fonder commun du chemin de fer de Brantford et de Buffalo à construire un chemin de fer du Fort Erié à Goderich*; et la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron aura la possession, l'exercice et la jouissance de tous les droits, libertés et privilèges dont la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich avait la possession et jouissance par rapport à la construction ou fonctionnement du dit chemin de fer, et de toutes choses nécessaires à la construction, à l'achèvement et au fonctionnement du dit chemin de fer, si les exigences du dit acte ci-haut mentionné avaient été remplies, nonobstant quoique ce soit mentionné au dit dernier acte à ce contraire.

La compagnie pourra posséder certains biens-fonds.

Proviso.

XXVIII. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron d'acquérir et posséder pour les fins du dit chemin de fer, cent acres de terre à Goderich, cent au Fort Erié ou près d'icelui, quarante acres à ou près de la jonction avec le grand chemin de fer Occidental à Paris, quarante acres à Stratford et quarante acres à tout endroit ou endroits où le dit chemin de fer se joindra à quelque autre chemin de fer maintenant fait, ou qui sera fait ci-après, ou le traversera; et il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, ses agents, domestiques et ouvriers, d'entrer et de passer sur aucunes terres de Sa Majesté, ou de toute personne ou personnes, corps politique ou incorporé quelconques, et d'en prendre possession dans le but de se procurer et de prendre du gravier, du lest et autres matériaux nécessaires pour la construction, l'entretien et les réparations du dit chemin de fer et des travaux qui en dépendent, soit que ces terres soient marquées ou figurent sur les plans ou dans le livre de référence filé en conformité des dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer: et pourvu toujours que la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron paiera une compensation aux propriétaires ou propriétaires de toutes telles terres ainsi envahies en la manière fixée dans les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, qui ont rapport aux terres et à leur évaluation.

XXIX.